

Direction de la nature, des paysages et de la biodiversité

Service des actions administratives et techniques

05-02

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 19 octobre 2023

**OBJET : APPEL À PROJET FORÊT URBAINE 2023 – SUBVENTIONS ET
CONVENTIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LAURÉATES.**

Le Plan Canopée porte des engagements forts pour le développement de l'arbre en Seine-Saint-Denis, notamment par la création d'espaces boisés en milieu urbain appelés forêts urbaines. Ces forêts urbaines sont destinées à renforcer la végétalisation du territoire en qualifiant l'espace public par la reconquête de parcelles nues, de délaissés urbains et d'espaces trop minéralisés. Les bénéfices attendus sont une amélioration du cadre de vie des habitant.e.s, une atmosphère plus respirable et une plus grande biodiversité au cœur des villes, dans un contexte de réchauffement climatique.

Avec le Plan Canopée, le Département se positionne comme animateur de la politique de l'arbre à l'échelle territoriale avec comme objectif de mobiliser les acteurs du territoire à la protection et au développement du patrimoine arboré et en particulier en promouvant la plantation de forêts urbaines.

Dans ce cadre, le 11 avril 2023, la seconde édition de l'appel à projet « forêt urbaine » dédié aux collectivités du département, a été lancée. Il a vocation à soutenir des collectivités du territoire souhaitant se mobiliser pour la plantation de forêts urbaines sur leur foncier. Le Département finance jusqu'à 80 % de l'acquisition des plants et des travaux de plantation et apportera le cas échéant, un appui technique à la définition du projet notamment à travers son guide technique Plan Canopée.

Trois candidatures ont été reçues pour cette seconde édition :

- la ville de Bobigny pour une micro-forêt urbaine et un verger participatif dans la cité Berlioz,
- la ville de Romainville pour une forêt jardinée de l'espace public rue Jean Jaurès,
- l'association étudiante Uni Vert Cité pour un projet de mini-forêt écologique sur le campus de Paris-Sorbonne Nord à Bobigny. Celle-ci ne répond pas au cadrage de l'appel à projet ouvert seulement aux collectivités. Toutefois, il est proposé



d'apporter un soutien technique à ce projet et de le réorienter vers l'Appel à Agir 2024.

Les dossiers de candidature des projets des villes de Bobigny et Romainville ont été analysés selon des critères de faisabilité et la capacité des projets à rendre des services écosystémiques (rafraîchissement, support de biodiversité, accueil du public...). Suite à cette analyse, les deux dossiers ont été retenus. Ils proposent des projets de qualité qui représentent bien la diversité des forêts urbaines qu'il est possible de concevoir.

Ainsi il est proposé de retenir pour l'édition 2023 :

- la ville de Bobigny pour un projet de forêt comestible. Il s'agit d'un verger participatif et d'une micro-forêt écologique au sein de la cité Berlioz ; le projet est particulièrement axé sur la pédagogie et la participation citoyenne.

Une subvention départementale à hauteur de 35 000 € pour la réalisation du projet, est proposée. Concernant les modalités de versement de la subvention, conformément à la convention, 80 % seront versés à la présentation des devis et 20 % à la livraison du projet.

- la ville de Romainville pour un projet de forêt jardinée de l'espace public permettant de pacifier la rue Jean Jaurès en offrant de nouveaux espaces de détente aux habitants.e.s.

Une subvention départementale à hauteur de 35 000 € pour la réalisation du projet, est proposée. Concernant les modalités de versement de la subvention, conformément à la convention, 80 % seront versés à la présentation des devis et 20 % à la livraison du projet.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, je vous propose :

- D'ATTRIBUER une subvention de 35 000 euros à la commune de Bobigny au titre de l'édition 2023 de l'appel à projet « forêt urbaine » ;
- D'ATTRIBUER une subvention de 35 000 euros à la commune de Romainville au titre de l'édition 2023 de l'appel à projet « forêt urbaine » ;
- D'APPROUVER la convention, dont projet ci-annexé, avec la commune de Bobigny ;
- D'APPROUVER la convention, dont projet ci-annexé, avec la commune de Romainville ;
- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le vice-président,

Bélaïde Bédreddine

CONVENTION

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du 19 octobre 2023, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.
Ci-après dénommé le Département,

ET

La Commune de Bobigny, représentée par M. Abdel Sadi, Maire de Bobigny, élisant domicile au 31, avenue du Président Salvador Allende, BP 80004 – 93 001 BOBIGNY CEDEX.
Ci-après dénommée la Commune,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Avec le Plan Canopée, le Département se positionne comme animateur de la politique de l'arbre à l'échelle territoriale avec comme objectif de mobiliser les acteurs du territoire à la protection et au développement du patrimoine arboré. Dans ce cadre l'appel à projet « forêt urbaine » a été créé avec pour vocation de soutenir des collectivités du territoire souhaitant se mobiliser pour la plantation de forêts urbaines sur leur foncier.

CONSIDERANT que le Département porte l'appel à projet « forêt urbaine » en 2023 pour le soutien de projet de plantation de forêt urbaine auprès des collectivités de son territoire ;

CONSIDERANT que le dossier de candidature déposé par la Commune répond aux critères de l'appel à projet « forêt urbaine » lancé par le Département entre le 11 avril et le 2 juin 2023 ;

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire des parcelles concernées par le projet de forêt urbaine, situé rue Hector Berlioz à Bobigny, soit des terrains cadastrés section AF N° 0523, 0276 et 0279, d'une surface totale de 1850 m²;

CONSIDERANT que la Commune est maître d'ouvrage du projet de forêt urbaine et qu'elle s'engage à assurer la gestion du site à sa livraison et à pérenniser les plantations ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par la Commune et de la qualité de son projet de forêt urbaine, souhaite lui apporter son soutien financier.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à la Commune, dans le cadre de l'appel à projets « forêt urbaine » de 2023.

Article 2 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre l'année civile 2023 et les mois de janvier à avril inclus de l'année civile 2024.

Elle prendra effet au jour de sa notification à la Commune par le Département, après transmission au représentant de l'Etat dans le Département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.
La subvention est octroyée de manière unique et exceptionnelle, dans le cadre de l'appel à projet « forêt urbaine » de 2023.

Article 3– Montant de la subvention

Au regard de l'analyse du dossier transmis par la Commune, et dans le respect des conditions détaillées dans le règlement de l'appel à projets « forêt urbaine » de 2023, le Département octroie à la structure une aide maximale de :
35 000 €

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet de deux versements.

Un premier versement, représentant 80% de la subvention totale, soit un montant de 28 000 €, sera versé après la présentation des devis afférents au projet de plantation de forêt urbaine.

Un deuxième versement, représentant les 20% restant, soit 7 000 € sera versé à la livraison de la plantation de la forêt urbaine après remise d'un bilan final du projet et des factures et au plus tard au 30 avril 2023.

Article 5 - Engagement de la Commune relatif à la mention du soutien du Département

La Commune s'engage à mentionner clairement le concours du Département et du Plan Canopée, sur ses supports de communication et de présentation de la forêt urbaine. Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Le respect des chartes graphiques du Département et de la Commune devra être assuré lors de la mention de chacune des parties. Ainsi, préalablement à la diffusion de sa communication, chaque partie transmettra à l'autre ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Article 6 - Autres engagements de la Commune

La Commune s'engage à transmettre au Département les devis et factures afférentes à l'utilisation de la subvention, ainsi qu'un bilan final du projet.

Dans le cas d'un projet de « forêt comestible » la Commune s'engage à transmettre au Département le résultat des études de pollution des sols en amont de la réalisation. Si ces études ne permettent pas la plantation d'espèce comestible en l'état, la Commune s'engage à réaliser un projet de forêt urbaine alternatif axé sur la biodiversité. Les détails du projet alternatif seront présentés au Département avant la réalisation.

En vertu du paragraphe III. de l'article L.111-10 du Code général des collectivités territoriales, la Commune s'engage à participer au financement d'au moins 20% du projet de forêt urbaine.

Si la subvention du Département dépasse 80% du montant de l'opération de plantation de la forêt urbaine, le Département peut modifier le montant de la subvention conformément à l'article 8 de la présente convention.

Article 7 - Assurances – Responsabilités

La Commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile

notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La structure devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 8 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la Commune.

La Commune s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Article 9 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le [à compléter],
en [à compléter] exemplaires,

Le Département -

de la Seine-Saint Denis

Le Président du conseil départemental

Et par délégation

Le directeur général des services

La Commune de Bobigny

Le Maire

CONVENTION

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du 19 octobre 2023, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.
Ci-après dénommé le Département,

ET

La Commune de Romainville, représentée par M. François Dechy, Maire de Romainville, élisant domicile Place de la Laïcité, 93 231 ROMAINVILLE CEDEX.
Ci-après dénommée la Commune,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Avec le Plan Canopée, le Département se positionne comme animateur de la politique de l'arbre à l'échelle territoriale avec comme objectif de mobiliser les acteurs du territoire à la protection et au développement du patrimoine arboré. Dans ce cadre l'appel à projet « forêt urbaine » a été créé avec pour vocation de soutenir des collectivités du territoire souhaitant se mobiliser pour la plantation de forêts urbaines sur leur foncier.

CONSIDERANT que le Département porte l'appel à projet « forêt urbaine » en 2023 pour le soutien de projet de plantation de forêt urbaine auprès des collectivités de son territoire ;

CONSIDERANT que le dossier de candidature déposé par la Commune répond aux critères de l'appel à projet « forêt urbaine » lancé par le Département entre le 11 avril et le 2 juin 2023 ;

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de l'espace public concerné par le projet de forêt urbaine, situé rue Jean Jaurès à Romainville, entre le parc Simone Veil et la route de Montreuil ainsi qu'une portion de la parcelle cadastrée section J n°0270, d'une surface totale de 6 790 m²;

CONSIDERANT que la Commune est maître d'ouvrage du projet de forêt urbaine et qu'elle s'engage à assurer la gestion du site à sa livraison et à pérenniser les plantations ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par la Commune et de la qualité de son projet de forêt urbaine, souhaite lui apporter son soutien financier.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à la Commune, dans le cadre de l'appel à projets « forêt urbaine » de 2023.

Article 2 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre l'année civile 2023 et les mois de janvier à novembre inclus de l'année civile 2024.

Elle prendra effet au jour de sa notification à la Commune par le Département, après transmission au représentant de l'Etat dans le Département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.
La subvention est octroyée de manière unique et exceptionnelle, dans le cadre de l'appel à projet « forêt urbaine » de 2023.

Article 3– Montant de la subvention

Au regard de l'analyse du dossier transmis par la Commune, et dans le respect des conditions détaillées dans le règlement de l'appel à projets « forêt urbaine » de 2023, le Département octroie à la structure une aide maximale de :
35 000 €

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet de deux versements.

Un premier versement, représentant 80% de la subvention totale, soit un montant de 28 000 €, sera versé après la présentation des devis afférents au projet de plantation de forêt urbaine.

Un deuxième versement, représentant les 20% restant, soit 7 000 € sera versé à la livraison de la plantation de la forêt urbaine après remise d'un bilan final du projet et des factures et au plus tard au 30 novembre 2024.

Article 5 - Engagement de la Commune relatif à la mention du soutien du Département

La Commune s'engage à mentionner clairement le concours du Département et du Plan Canopée, sur ses supports de communication et de présentation de la forêt urbaine. Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Le respect des chartes graphiques du Département et de la Commune devra être assuré lors de la mention de chacune des parties. Ainsi, préalablement à la diffusion de sa communication, chaque partie transmettra à l'autre ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Article 6 - Autres engagements de la Commune

La Commune s'engage à transmettre au Département les devis et factures afférentes à l'utilisation de la subvention, ainsi qu'un bilan final du projet.

En vertu du paragraphe III. de l'article L.111-10 du Code général des collectivités territoriales, la Commune s'engage à participer au financement d'au moins 20% du projet de forêt urbaine.

Si la subvention du Département dépasse 80% du montant de l'opération de plantation de la forêt urbaine, le Département peut modifier le montant de la subvention conformément à l'article 8 de la présente convention.

Article 7 - Assurances – Responsabilités

La Commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La Commune devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 8 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la Commune.

La Commune s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Article 9 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le [à compléter],
en [à compléter] exemplaires,

Le Département -

de la Seine-Saint Denis

Le Président du conseil départemental

Et par délégation

Le directeur général des services

La Commune de Romainville

Le Maire

Délibération n° 05-02 du 19 octobre 2023

APPEL A PROJET FORET URBAINE 2023 – SUBVENTIONS ET CONVENTIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LAURÉATES

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2020-VI-17 du 11 juin 2020, adoptant le Plan Canopée : pour une politique départementale de l'arbre en Seine Saint Denis (2021-2030),

Vu le règlement de l'appel à projet Forêt urbaine 2023 diffusé entre le 11 avril 2023 et le 2 juin 2023,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE une subvention de 35 000 euros à la commune de Bobigny au titre de l'édition 2023 de l'appel à projet « forêt urbaine » ;

- ATTRIBUE une subvention de 35 000 euros à la commune de Romainville au titre de l'édition 2023 de l'appel à projet « forêt urbaine » ;

- APPROUVE la convention, dont projet ci-annexé, avec la commune de Bobigny ;

- APPROUVE la convention, dont projet ci-annexé, avec la commune de Romainville ;



- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.